

# FR\_GERICHTE 603 2017 186 vom 23. Januar 2018

FR Kantonsgericht, 2018-01-23, DE

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/fr\\_gerichte\\_603\\_2017\\_186](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/fr_gerichte_603_2017_186)

FR: FR\_GERICHTE 603 2017 186 du 23 janvier 2018

IT: FR\_GERICHTE 603 2017 186 del 23 gennaio 2018

## Regeste

Arrêt de la IIIe Cour administrative du Tribunal cantonal | Strassenverkehr und Transportwesen

## Erwägungen

### E. 23

mai 1991 de procédure et de juridiction administrative (CPJA; RSF 150.1), le recours est recevable à la forme; que, dans la mesure où il ressort des pièces produites par le recourant qu'il a l'obligation de quitter la Suisse dans les meilleurs délais, on peut sérieusement se poser la question de savoir s'il a un intérêt à recourir. Vu l'issue du recours, cette question peut toutefois demeurer indécise; qu'en effet, en vertu de l'art. 10 al. 2 de la loi du 19 décembre 1958 sur la circulation routière (LCR; RS 741.01), nul ne peut conduire un véhicule automobile sans être titulaire d'un permis de conduire; qu'aux termes de l'art. 42 al. 1 de l'ordonnance du 27 octobre 1976 réglant l'admission des personnes et des véhicules à la circulation routière (OAC; RS 741.51), les conducteurs en provenance de l'étranger ne peuvent conduire des véhicules automobiles en Suisse que s'ils sont titulaires: a) d'un permis de conduire national valable, ou b) d'un permis de conduire international valable prescrit soit par la Convention internationale du 24 avril 1926 relative à la circulation automobile, soit par la Convention du 19 septembre 1949 ou celle du 8 novembre 1968 sur la circulation routière, et est présenté avec le permis national correspondant; que le conducteur doit ainsi prouver qu'il est possesseur d'un permis valable, délivré conformément aux conditions d'obtention de la législation du pays d'émission (arrêt TC VD CR.2013.0017 du 27 mai 2013 consid. 3 et les réf. cit.); que sont tenus d'obtenir un permis de conduire suisse les conducteurs de véhicules automobiles en provenance de l'étranger qui résident depuis plus de douze mois en Suisse sans avoir séjourné plus de trois mois consécutifs à l'étranger (art. 42 al. 3bis let. a OAC). Le titulaire d'un permis étranger valable recevra un permis de conduire suisse pour la même catégorie de véhicules s'il apporte la preuve, lors d'une course de contrôle, qu'il connaît les règles de la circulation et qu'il est à même de conduire d'une façon sûre des véhicules des catégories pour lesquelles le permis devrait être valable (art. 44 al. 1 OAC); que, selon l'art. 45 al. 1 OAC, l'usage d'un permis étranger peut être interdit en vertu des dispositions qui s'appliquent au retrait du permis de conduire suisse. En outre, l'usage du permis de conduire étranger doit être interdit pour une durée indéterminée si le titulaire a obtenu son permis à l'étranger en éludant les règles suisses ou étrangères de compétence. L'interdiction de faire usage d'un permis étranger sera communiquée à l'autorité étrangère compétente, directement ou par l'entremise de l'OFROU; que lorsque le document présenté à l'échange ne peut absolument pas être tenu pour authentique, l'autorité ne doit pas se contenter de soumettre l'intéressé à une course de contrôle mais doit, au Tribunal cantonal TC Page 4 de 5 contraire, refuser de procéder à

l'échange du permis litigieux sur la base de l'art. 42 al. 1 let. a OAC. Par ailleurs, dès lors que l'exigence d'un permis de conduire, délivré à la suite d'un examen officiel, poursuit un but d'intérêt public, à savoir la sécurité des autres usagers de la route, l'autorité ne saurait admettre à la circulation des conducteurs dont le permis de conduire ne prouve pas qu'ils connaissent les règles de la circulation et qu'ils sont capables de conduire avec sûreté les véhicules de la catégorie correspondante au permis (art. 14 al. 1 LCR; cf. arrêt TC VD CR.2013.0017 du 27 mai 2013 consid. 4a et les réf. cit.); qu'un permis considéré comme un faux entier par le service spécialisé, c'est-à-dire présentant de multiples signes évidents de falsification, ne peut être tenu pour valable, même lorsque le juge pénal libère son titulaire au bénéfice du doute sur les circonstances de la délivrance du permis, étant précisé qu'en matière d'utilisation en Suisse d'un permis de conduire étranger, ce n'est pas tant la faute ou le comportement du recourant qui est en cause, mais bien la seule circonstance objective de l'authenticité et de la validité du permis de conduire (arrêt TC VD CR.2013.0017 du

#### **E. 27**

mai 2013 consid. 4a et les réf. cit.); qu'en l'espèce, le préavis de la Commission d'identification judiciaire de la Police de sûreté indique que l'examen du document (permis de conduire B. \_\_\_\_\_ n° ccc) à l'œil nu, au microscope, en lumière blanche incidente et transmise et en luminescence, a permis à l'expert de constater ce qui suit: " 1. Papier et sécurités: ne correspond pas aux standards authentiques 2. Papier et sécurités de la page des données personnelles: ne correspond pas aux standards authentiques 3. Rubriques complétées: ne correspond pas aux standards authentiques 4. Photographie et son mode de fixation: ne correspond pas aux standards authentiques 5. Sécurités de la photographie: traces de faux 6. Remarques: Les éléments de sécurités du document examiné ne correspondent pas aux documents authentiques actuellement connus de nos service." que ce préavis est clair quant à la validité du permis de conduire B. \_\_\_\_\_ présenté par le recourant, qui est considéré comme une contrefaçon, que la seule opposition du recourant aux conclusions du préavis de la Commission d'identification judiciaire ne saurait l'emporter sur l'avis objectif de l'expert; qu'en présence de doutes légitimes mis en lumière ci-dessus et sous l'angle de l'intérêt public lié à la sécurité routière, c'est à juste titre et sans abuser de son pouvoir d'appréciation que l'autorité intimée a refusé l'échange du permis B. \_\_\_\_\_ du recourant avec un permis suisse, a interdit à titre préventif à l'intéressé de conduire en Suisse pour une durée indéterminée et a subordonné la levée de cette mesure à la réussite d'un examen complet de conduite; que le fait que le recourant a produit, durant la présente procédure de recours, un document émis par D. \_\_\_\_\_ afin d'attester des cours de conduite qu'il a suivis à B. \_\_\_\_\_ pour l'obtention de son permis de conduire n'y change rien. En effet, le suivi de cours ne prouve pas l'obtention d'un permis de conduire; qu'en outre, la mesure litigieuse a été prononcée à titre préventif sur la base des pièces en possession de l'autorité intimée au moment où elle a rendu sa décision. Or, comme exposé Tribunal cantonal TC Page 5 de 5 ci-dessus, la décision de la CMA, conforme aux principes de la légalité et de la proportionnalité, échappe à la critique; que, dans la mesure où l'interdiction de conduire en Suisse a été prononcée de manière préventive, le recourant peut toujours apporter la preuve, auprès de l'autorité compétente, que son permis de conduire B. \_\_\_\_\_ est authentique; que, sur le vu de ce qui précède, le recours – manifestement mal fondé – doit être rejeté dans la mesure de sa recevabilité et la décision de la CMA du 12 octobre 2017 confirmée; qu'il est exceptionnellement renoncé à percevoir des frais de procédure; la Cour arrête: I. Le recours est rejeté dans la mesure où il est recevable. II. Il est exceptionnellement renoncé à percevoir des frais de procédure. III. Notification. Cette

décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal fédéral, à Lausanne, dans les

**E. 30**

jours dès sa notification. Fribourg, le 23 janvier 2018/jfr/vth Le Présidente La  
Greffière-rapporteure

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte  
Originaltext. Quellen-URL siehe oben.